



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Secrétariat général du DFF
Service juridique du DFF
Réglementation

30 novembre 2012

Ordonnance sur les liquidités des banques (Ordonnance sur les liquidités; OLiq)

Rapport succinct sur les résultats de l'audition

1 Contexte

L'ordonnance sur les liquidités mise en audition régit les exigences auxquelles les banques doivent satisfaire concernant les liquidités qu'elles doivent détenir dans le contexte de l'évolution des prescriptions internationales. Elle comporte de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports et de nouvelles exigences afférentes à la gestion des liquidités. La nouvelle ordonnance reprend de l'actuelle ordonnance sur les banques les exigences quantitatives en vigueur concernant la dotation en liquidités, qui seront remplacées en 2015 par de nouvelles règles. Elle transpose en outre dans la législation actuelle les exigences particulières en matière de liquidités convenues avec les grandes banques.

2 Procédure d'audition

Le Département fédéral des finances (DFF) a ouvert, par un courrier daté du 28 août 2012, une procédure d'audition en vue d'une future ordonnance sur les liquidités. Ont été invités à participer à l'audition l'Association suisse des banquiers (ASB), le Credit Suisse Group SA (CS), l'UBS SA (UBS), l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), l'Association Suisse des Banques de Crédit et Etablissements de Financement (ASBCEF), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (BCG), l'Association des Banquiers Privés Suisses (ABPS), l'Association des banques étrangères en Suisse (AFBS), la Swiss Association of Independent Securities Dealers (SASD) et la Chambre suisse des experts comptables et fiscaux (Chambre fiduciaire).

Parmi les acteurs invités, ont fait parvenir au DFF une prise de position matérielle l'ASB, l'UBCS, l'AFBS, et l'ABPS. Le CS s'est intégralement rattaché à la position de l'ASB. Par ailleurs, la Banque nationale suisse (BNS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'Union démocratique du centre (UDC), le Centre Patronal (CP) et economiesuisse ont également exprimé leur position sur le plan matériel. Au total, le DFF a donc reçu dix prises de position sur le projet d'ordonnance.

3 Principaux résultats de l'audition

Tous les participants à l'audition saluent le remaniement des exigences actuelles en matière de liquidités et leur adaptation aux normes internationales. Seule l'USAM rejette le projet dans son ensemble.

Les participants à l'audition ont émis les remarques détaillées ci-après.

L'ASB, l'UBCS, l'ABPS, economiesuisse, l'USAM et le CP estiment que le **principe de la proportionnalité** énoncé à l'art. 5 P-OLiQ devrait être précisé davantage. Il convient en effet de clarifier les critères de banque de «petite» ou «moyenne taille», et de formuler des cas d'espèce concrets. De plus, l'ASB, l'UBCS et l'ABPS font valoir que les standards internationaux sur lesquels s'appuient les exigences qualitatives ne sont applicables qu'aux établissements actifs au niveau international et ne devraient donc pas concerner l'ensemble des banques en Suisse.

L'ASB, economiesuisse, l'USAM et l'UDC souhaitent en outre que les **exigences en matière de liquidités** n'influencent, ni ne renforcent les **prescriptions relatives aux fonds propres** (qui font l'objet d'une réglementation distincte).

De l'avis de l'ASB, l'UBCS et l'AFBS, il faut clairement distinguer les **exigences qualitatives des exigences quantitatives**. Le classement d'un volant de liquidités dans le chapitre consacré aux exigences qualitatives contreviendrait à cette distinction. Selon ces participants, le volant de liquidités devrait au contraire n'entrer en vigueur qu'au moment de l'introduction du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR).

Pour l'ASB, l'UBCS et l'ABPS, le **reporting** est encore lié à un certain nombre d'incertitudes et la FINMA devrait édicter des prescriptions précises à cet égard. Elles souhaitent réduire à un rythme trimestriel la fréquence de présentation des rapports pour les banques de petite et de moyenne taille. De même, les sociétés d'audit ne devraient avoir à confirmer l'exactitude des rapports qu'une fois par an, et non tous les mois.

La BNS, l'ASB, l'AFBS, economiesuisse et le CP demandent que l'**ordonnance sur les liquidités** soit adaptée si les prescriptions du Comité de Bâle étaient modifiées ou n'étaient pas mises en œuvre sous la forme prévue, et ce d'autant que certains aspects desdites prescriptions internationales font encore l'objet de discussions. Le report de l'introduction du LCR devrait également s'appliquer à la Suisse (AFBS). De plus, les exigences quantitatives imposées aux banques d'importance systémique devraient être adaptées aux prescriptions du Comité de Bâle (ASB, UDC).

L'ASB, l'AFBS et economiesuisse relèvent qu'à cause du **niveau actuel faible, voire nul, des taux d'intérêt**, les banques détiennent d'importantes réserves de liquidités auprès de la BNS et que les chiffres de la période d'observation ne sont donc pas représentatifs. Dans un environnement de taux normal, le système du franc suisse souffrirait d'une pénurie aiguë d'actifs liquides pouvant être pris en compte. Par ailleurs, il est difficile de prévoir les réactions des participants au marché si l'environnement monétaire venait à changer à nouveau.

L'UBCS estime qu'il est irréaliste de vouloir mettre en œuvre les exigences qualitatives en matière de liquidités **d'ici au 1^{er} janvier 2014**.